

ACTION URGENTE

DES MARIONNETTISTES ACCUSÉS DE GLORIFICATION DU TERRORISME

Alfonso Lázaro de la Fuente et Raúl García Pérez ont été arrêtés par la police le 5 février, après avoir joué un spectacle de marionnettes lors d'une manifestation publique à Madrid. Ils ont été libérés le 10 février, mais sont notamment poursuivis pour « glorification du terrorisme ». S'ils sont reconnus coupables, ils risquent une peine de jusqu'à quatre ans d'emprisonnement.

Alfonso Lázaro de la Fuente et Raúl García Pérez, des marionnettistes de la compagnie des Marionnettes d'en bas (Titeres desde Abajo), ont été arrêtés par la police espagnole le 5 février à 17 heures, après avoir joué un spectacle dans le cadre d'une manifestation publique organisée par le conseil municipal pour la fête du carnaval de Madrid. Un vaste public, parmi lequel des enfants, a assisté au spectacle de marionnettes intitulé « La Sorcière et Don Cristobal » (*La Bruja y Don Cristobal*). Celui-ci aurait inclus des scènes dans lesquelles une religieuse était poignardée, un juge était pendu et la police et une femme enceinte étaient passés à tabac. Pendant le spectacle, l'une des marionnettes brandissait une pancarte avec le slogan « Gora Alka-ETA », un jeu de mots mêlant le slogan du groupe armé ETA (Euskadi Ta Askatasuna), « Vive l'ETA » (*Gora ETA*), et une référence à « Alka » (qui aurait fait référence à Al Qaïda). Certaines personnes du public se sont offusquées, se sont plaintes, ont demandé que le spectacle soit interrompu et ont appelé la police.

Alfonso Lázaro de la Fuente et Raúl García Pérez ont été déférés devant la deuxième Chambre de l'Audience nationale espagnole (Audiencia Nacional) à Madrid, le 6 février. Ils ont été accusés de glorification du terrorisme (article 578 du Code pénal) et d'incitation à la haine ou à la violence (article 510 du Code pénal) et le juge a accepté la demande du procureur de les maintenir en détention dans l'attente de leur procès. Le 10 février, le procureur de l'Audience nationale a demandé leur libération. Bien qu'ils aient été libérés le 10 février, ils font toujours l'objet de poursuites pénales et doivent respecter un certain nombre de mesures restrictives. Ils ne sont notamment pas autorisés à quitter le pays, doivent se présenter tous les jours devant un tribunal ou un poste de police et le matériel ayant offensé le public leur a été confisqué.

Les poursuites pénales qui pèsent contre Alfonso Lázaro de la Fuente et Raúl García Pérez sont liées à l'exercice pacifique de leur droit à la liberté d'expression dans le cadre d'une performance artistique. Le Code pénal espagnol contient des définitions vagues et excessivement larges des infractions liées au « terrorisme », notamment depuis les modifications introduites en 2015 qui peuvent mener à des restrictions excessives des droits humains, et particulièrement du droit à la liberté d'expression.

DANS LES APPELS QUE VOUS FEREZ PARVENIR LE PLUS VITE POSSIBLE AUX DESTINATAIRES MENTIONNÉS CI-APRÈS, en espagnol, en anglais ou dans votre propre langue :

- appelez les autorités espagnoles à abandonner les poursuites engagées contre Alfonso Lázaro de la Fuente et Raúl García Pérez, car elles sont liées uniquement à l'exercice pacifique de leur droit à la liberté d'expression ;
- en attendant, engagez-les à abandonner ou à alléger de manière conséquente les restrictions imposées dans le cadre de ces accusations et à veiller à ce que toute restriction imposée soit strictement nécessaire et proportionnelle, conformément au droit international ;
- demandez-leur d'abroger ou de modifier tous les articles du Code pénal qui imposent des restrictions disproportionnées aux droits humains, notamment au droit à la liberté d'expression, conformément au droit international relatif aux droits humains et aux normes en la matière.

ENVOYEZ VOS APPELS AVANT LE 25 MARS 2016 À :

Procureur général de l'État
 Consuelo Madrigal Martínez – Pereda
 Fiscalía General del Estado
 C/ Fortuny, 4
 28071 Madrid, Espagne
 Fax : +34 913 352 295
 Courriel : fge.secretaria.fiscalgeneral@fiscal.es
Formule d'appel : Madame / Estimada Señora

Copies à :
Ministre de la Justice
 M. Rafael Catalá Polo
 Ministerio de Justicia
 C/ San Bernardo, 45
 28071 Madrid, Espagne
 Fax : +34 913 902 000

Veillez également adresser des copies aux représentants diplomatiques de l'Espagne dans votre pays Insérez les adresses ci-dessous

Name Address 1 Address 2 Address 3 Fax number Email address Salutation .

Vérifiez auprès de votre section s'il faut encore intervenir après la date indiquée ci-dessus. Merci.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



ACTION URGENTE

DES MARIONNETTISTES ACCUSÉS DE GLORIFICATION DU TERRORISME

COMPLÉMENT D'INFORMATION

Au titre de l'article 578 du Code pénal espagnol, la glorification ou la justification du terrorisme est une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende. Les peines peuvent être alourdies si les actions des accusés sont considérées comme des circonstances « aggravantes », car elles « risquent de provoquer des perturbations majeures de l'ordre public ou un sentiment d'insécurité au sein de la société » (« *resulten idóneos para alterar gravemente la paz pública o crear un grave sentimiento de inseguridad o temor a la sociedad* »). L'article 510 du Code pénal prévoit une peine d'un à quatre ans d'emprisonnement et une amende.

Amnesty International a déjà signalé par le passé que les modifications du Code pénal liées au terrorisme pouvaient avoir des conséquences négatives pour l'exercice des droits humains. L'ambiguïté de certains articles ne respecte pas le principe de légalité et peut ouvrir la voie à leur utilisation dans le but de réprimer le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique.

Les modifications de 2015 du Code pénal espagnol augmentent le nombre d'infractions relevant du « terrorisme », introduisant des définitions vagues et des catégories d'infractions excessivement vastes. La définition du terrorisme a également été élargie pour y inclure des actes tels que la « résistance » aux autorités publiques et le soutien « irréfléchi » à une entreprise terroriste, y compris à son insu.

Le rapporteur spécial des Nations unies pour la liberté d'opinion et d'expression ainsi que d'autres organes internationaux de défense des droits humains ont indiqué que le fait d'ériger en infraction les discours liés au terrorisme ou à des actes de terrorisme doit être limité aux cas d'incitation internationale au terrorisme, au sens d'un appel direct à entreprendre des activités terroristes.

Noms : Alfonso Lázaro de la Fuente et Raúl García Pérez
Hommes

AU 35/16, EUR 41/3428/2016, 12 février 2016